

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

ANNÉE 1953

---

Service des Commissions

---

# BULLETIN DES COMMISSIONS

---

AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES

**Mercredi 20 mai 1953.** — *Présidence de M. Rochereau, président.* — La commission a désigné M. Fousson comme rapporteur des projets de loi :

a) (n° 156, année 1953) tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne ;

b) (n° 157, année 1953) tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du Conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire ;

c) (n° 158, année 1953) ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article premier d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes ;

d) (n° 159, année 1953) tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente ;

e) (n° 258, année 1953) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952.

Elle a ensuite entendu une communication de son Président sur la foire industrielle de Hanovre.

M. Rochereau a mis l'accent sur l'extension sans cesse accrue de cette foire qui reflète l'expansion économique allemande.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Mercredi 20 mai 1953.** — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — Après avoir prononcé l'éloge funèbre de M. André Lassagne, le Président a rendu compte des réactions déterminées dans les chancelleries étrangères par le discours de Sir Winston Churchill, mettant notamment l'accent sur le paragraphe consacré à l'Indochine et aux allusions faites par le Premier Ministre à la nécessité d'un service militaire de deux ans et d'un prélèvement du contingent pour l'extérieur. La commission a estimé que les conseils donnés en public par un homme d'Etat étranger,

quelle que soit la sympathie dont il jouit en France, sont de nature à porter préjudice au cours des relations cordiales qui doivent unir la Grande-Bretagne et la France.

Evoquant la demande faite par le Siam de porter l'agression contre le Cambodge et le Laos devant les Nations Unies, la commission a tenu à marquer que cette initiative du Siam, probablement dictée par une autre puissance, ne paraît pas de nature à favoriser l'apaisement du conflit et que, bien loin d'y trouver une solution pacifique, cette internationalisation est susceptible de réveiller des ambitions et des revendications néfastes à l'établissement de la paix.

M. Marcel Plaisant a fait part à ses collègues des vicissitudes de la mission accomplie par M. Foster Dulles au Caire : il n'apparaît pas qu'elle ait apporté, jusqu'ici, une contribution utile à l'œuvre de conciliation entre l'Égypte et la Grande-Bretagne.

De toute façon, la commission a souligné que la sécurité du Canal de Suez, qui relève de la police des troupes britanniques, intéresse au plus haut degré la France et que des négociations d'un caractère définitif ne sauraient être entreprises sur ce point sans que le Gouvernement français fût consulté.

Revenant sur le discours de Sir Winston Churchill, la commission a ouvert une discussion sur l'éventualité d'une conférence des grandes puissances, discussion à laquelle ont pris part MM. Marius Moutet, Léo Hamon, Réveillaud et M<sup>me</sup> Thome-Patenôtre. Une motion déposée par M. Léo Hamon et amendée par la commission a été adoptée dans les termes suivants, un commissaire s'étant abstenu :

« La Commission des Affaires Etrangères invite le Gouvernement français, renouvelant l'appel de novembre 1951 de M. le Président de la République Française, à réaffirmer son désir de voir se réunir au plus tôt une conférence des grandes puissances à l'échelon le plus élevé et à prendre toutes initiatives utiles tant pour préparer et pour faciliter la réunion de cette conférence que pour assurer à la France le rôle que légitiment ses sacrifices et que commande la volonté nationale de paix. »

La commission a nommé M<sup>me</sup> Thome-Patenôtre rapporteur pour avis du projet de loi (n<sup>o</sup> 258, année 1953) tendant à autoriser :

Le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République Française et la République d'Haïti, signée à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952, renvoyé, pour le fond, à la Commission des Affaires Economiques.

## AGRICULTURE

**Mercredi 20 mai 1953.** — *Présidence de M. Dulin, président.* — La commission a examiné et adopté, sans le modifier, le projet de loi (n° 239, année 1953) portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de la législation métropolitaine en matière de chasse. M. de Raincourt a été nommé rapporteur de ce projet de loi.

M. Restat a ensuite été désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 209, année 1953) tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée relatif à la conversion du métayage en fermage.

Le Président a ensuite rendu compte à ses collègues de la visite effectuée par une délégation de la commission dans la région du Bas-Rhône et du Languedoc.

## BOISSONS

**Mercredi 20 mai 1953.** — *Présidence de M. Georges Bernard, président.* — La commission a procédé à l'examen de la situation viticole et des dispositions relatives au régime de l'alcool du projet de loi tendant à assurer le redressement financier.

Le Président a rendu compte à ses collègues de la position adoptée par le Conseil supérieur des Alcools sur ce problème que M. Claparède a été chargé de suivre.

## DÉFENSE NATIONALE

**Mercredi 20 mai 1953.** — *Présidence de M. Henri Barré, vice-président.* — M. Henri Barré a été désigné pour rapporter

favorablement le projet de loi (n° 183, année 1953) portant déclassement du Fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe, et le projet de loi (n° 184, année 1953) relatif au déclassement de la Place de Collo (Algérie).

Il a rendu compte à la commission du récent lancement, à Nantes, des escorteurs « Cassart » et « Boulonnais » en soulignant la réussite militaire et technique que représentent ces deux bâtiments.

La commission a décidé d'entendre le Ministre de la Défense Nationale sur le projet de redressement financier en ce qui concerne les réductions opérées sur les crédits militaires ainsi que les dispositions visant l'armée coloniale.

Enfin, après avoir décidé que M. Henri Barré ferait partie du groupe de travail chargé d'examiner le projet de communauté européenne de défense, la commission a invité ce groupe de travail à se réunir prochainement pour commencer l'étude du projet.

## ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

**Mercredi 20 mai 1953.** — *Présidence de M. Bordeneuve, président.* — Au nom de la commission unanime, le Président a rendu hommage à la mémoire de M. Lassagne et a exprimé la peine très profonde ressentie par chacun à la nouvelle du décès de ce très éminent collègue et ami.

M. Estève, au nom de ses collègues du groupe R. P. F., a exprimé sa gratitude au Président Bordeneuve d'avoir bien voulu rappeler la mémoire du disparu et a déclaré qu'il ferait part au président Le Basser et à ses amis de la délicate attention des membres de la commission et de son Président.

La commission a confié à M. Estève le soin de rapporter la proposition de loi (n° 192, année 1953) relative au régime des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948.

Le Président a donné connaissance de la lettre que lui a adressée le Ministre de l'Education Nationale sur la réforme de l'Enseignement qu'il se propose de mettre en application dès la prochaine rentrée scolaire.

La commission a été unanime pour souhaiter aborder l'étude de ce vaste problème et a décidé de demander au Ministre de venir lui exposer les lignes générales de la réforme envisagée, aussitôt que les organismes compétents lui auront soumis leur avis.

M. de Maupeou a, ensuite, fait une intéressante communication concernant le Comité des Archives privées qui, en quatre années seulement, a permis le dépôt et la conservation de 80 lots d'archives privées.

Enfin, le Président a donné connaissance de lettres du Ministre de l'Education Nationale lui annonçant trois importantes nouvelles :

- publication d'un décret réorganisant l'hygiène scolaire ;
- reprise prochaine de la publication de l'Encyclopédie française ;
- décision de procéder à une réforme des études et des examens de la licence en droit.

## FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

**Mercredi 20 mai 1953.** — *Présidence de M. Dubois, président.* — La commission a désigné comme rapporteurs :

— M. Varlot, du projet de loi (n° 240, année 1953) tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants ;

— M. Parisot, de la proposition de loi (n° 198, année 1953) tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié par l'article premier de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant ;

— M. Paget, de la proposition de loi (n° 244, année 1953) modifiant l'article 96 du Code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis ;

— M<sup>me</sup> Cardot, de la proposition de loi (n° 259, année 1953) tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille.

La commission a ensuite approuvé le rapport de M<sup>me</sup> Delabie tendant à l'adoption de la proposition de loi (n° 163, année 1953) modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

M<sup>me</sup> Delaioie a, enfin, donné connaissance des lignes générales de son rapport sur la proposition de résolution (n° 169, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi n° 52-419 du 19 avril 1952 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

La commission a confié à son rapporteur le soin d'étudier, avec les auteurs de la proposition, la solution qu'il conviendrait d'apporter en ce qui concerne le calcul des ressources des intéressés, qu'ils soient célibataires ou mariés.

## FINANCES

**Mercredi 13 mai 1953.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a entendu MM. René Mayer, Président du Conseil, Maurice Bourgès-Maunoury, Ministre des Finances et Jean-Moreau, Ministre du Budget, sur la situation de la Trésorerie et le projet de redressement financier.

M. Bourgès-Maunoury, Ministre des Finances, a décrit l'évolution de la Trésorerie depuis le début de l'année. Le découvert pour les trois premiers mois s'est élevé à 239 milliards en 1953 contre 114 milliards en 1952. Pour le mois de mars, en particulier, le découvert a été de 126 milliards, alors qu'en mars 1952 on enregistrait un excédent d'un milliard. Le Ministre a montré les causes de cet état de choses en analysant l'évolution des

dépenses et des recettes. L'aggravation des dépenses en 1953 résulte du jeu de la période complémentaire, de l'accroissement des dépenses courantes, des charges militaires et de l'utilisation, par les entreprises nationales, des prêts du Fonds de Modernisation et d'Équipement. Par contre, des éléments défavorables (réduction de la contrevaieur de l'aide américaine et diminution du rendement des impôts indirects) ont joué sur les recettes. Le Ministre a ensuite analysé les ressources de Trésorerie et a souligné que l'augmentation des concours de la Banque de France au Trésor pendant le premier trimestre n'avait pas eu de répercussion sensible sur l'évolution générale des disponibilités monétaires. Puis il a montré comment, le déficit étant de l'ordre de 800 milliards, il entendait réduire à 460 milliards la charge de la Trésorerie, compte tenu, en chiffres arrondis, de 120 milliards d'emprunts, 120 milliards d'économies et 100 milliards d'avances de la Banque déjà consenties.

M. Jean-Moreau, Ministre du Budget, a ensuite retracé l'évolution du budget en soulignant qu'une faible variation de l'activité du pays a des incidences plus que proportionnelles sur les finances publiques. C'est ce qui explique la diminution du rendement des taxes sur le chiffre d'affaires. Après avoir passé en revue les causes d'augmentation des dépenses (aide à l'exportation, déficit de la S. N. C. F., ajustement des crédits évaluatifs, etc...), il a analysé les mesures proposées dans le projet de redressement financier.

M. René Mayer, Président du Conseil, a alors tiré les conclusions des exposés faits par les deux Ministres. Il a souligné notamment que la marge dont disposait la Trésorerie était trop faible par rapport au volume des dépenses. Il a insisté sur la nécessité de réaliser des économies, non seulement sur l'exercice en cours, mais également sur l'exercice suivant en fixant dès maintenant les maxima de dépenses de 1954. L'analyse des causes de la situation actuelle montre, en effet, que ce sont les augmentations de dépenses quasi automatiques d'une année sur l'autre qui provoquent le gonflement de la masse budgétaire. Si cela est moins grave en période d'inflation où les recettes indirectes sont en constante augmentation, il n'en est plus de même en période de stabilité où il devient indispensable d'arrêter l'accroissement des dépenses.



Les Ministres ont ensuite répondu aux questions que leur ont posées les commissaires et notamment MM. Armengaud, Jean Berthoin, Rapporteur général, Boudet, Bousch, Chapalain, Clavier, Debû-Bridel, Marrane, Pellenc et Saller.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**Mercredi 13 mai 1953.** — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a désigné M. Coupigny comme rapporteur du projet de loi (n° 260, année 1953) tendant à modifier et compléter les dispositions du Code de la pharmacie concernant l'Ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun.

Puis elle a adopté les rapports de M. Riviérez sur les projets :

— (n° 144, année 1953) adaptant dans les Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo, les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales ;

— (n° 145, année 1953) relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil ;

— (n° 190, année 1953) complétant l'article premier du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations.

## INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

**Judi 21 mai 1953.** — *Présidence de M. Franck-Chante, vice président.* — M. Schwartz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 241, année 1953) portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée Algérienne.

M. Mahdi a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 185, année 1953) tendant à l'institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie.

M. Deutschmann a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 164, année 1953) tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

M. Enjalbert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 193, année 1953) tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée Algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952 instituant un système d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs.

M. Schwartz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 199, année 1953) tendant à modifier l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

M. Champeix a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 71, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à réglementer, dans les documents publics, l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères.

## JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

**Mercredi 20 mai 1953.** — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, procédé à des désignations de rapporteurs et de rapporteurs pour avis.*

Ont été nommés rapporteurs :

— M. Charlet, du projet de loi (n° 203, année 1953) concernant les amendes de simple police ;

— M. Georges Pernot, de la proposition de loi (n° 213, année 1953) tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française (adoptée définitivement par l'Assemblée Nationale le 30 juillet 1949 pour laquelle une nouvelle délibération a été demandée par M. le Président de la République) ;

Ont été nommés rapporteurs pour avis :

— M. Gilbert Jules, du projet de loi (n° 181, année 1953) modifiant la loi n° 50-248 du 1<sup>er</sup> mars 1950 portant suppression de la Cour de Justice de l'Indochine, dont la Commission de la France d'Outre-Mer est saisie au fond ;

— M. Jozeau-Marigné, de la proposition de loi (n° 209, année 1953) tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond ;

— M. Charlet, du projet de loi (n° 240, année 1953) tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, dont la Commission de la Famille est saisie au fond ;

— M. Benhabylès (Chérif), du projet de loi (n° 241, année 1953) portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la Métropole, et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée Algérienne, dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond ;

— M. Delalande, de la proposition de loi (n° 245, année 1953) tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des Prud'hommes, dont la Commission du Travail est saisie au fond ;

— M. Molle, du projet de loi (n° 256, année 1953) tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie, dont la Commission de la Reconstruction est saisie au fond.

La commission a, ensuite, pris connaissance du texte élaboré par M. Gilbert Jules, rapporteur du projet de loi (n° 172, année 1953) tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de Justice.

Il avait été décidé, au cours de la séance du 25 mars, de repousser le texte transmis par l'Assemblée Nationale maintenant en vigueur la Haute Cour créée en 1944 et de revenir au projet gouvernemental instituant la compétence des tribunaux militaires pour le jugement des contumax.

Sur la proposition du rapporteur, les articles premier, 2, 4 et 6 de ce dernier texte ont été repris purement et simplement. L'article 5 a été supprimé et l'article 3 modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les affaires dévolues, en application des articles premier et 2 ci-dessus, aux tribunaux militaires ou maritimes, les règles applicables sont celles fixées par les lois portant révision des Codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer, pour le jugement des officiers généraux et des amiraux du rang le plus élevé dans la hiérarchie militaire.»

Les nouvelles dispositions présentées par le Rapporteur ont été adoptées à la majorité de 8 voix, deux commissaires s'étant abstenus.

La commission a également adopté, sur le rapport de M. Boivin-Champeaux, la proposition de loi (n° 186, année 1953) tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes.

Elle a, enfin, consacré une grande partie de sa séance à la suite de l'examen du rapport de M. Bardon-Damarzid sur la proposition de loi (n° 150, année 1953) portant amnistie.

*Article 24.* — Par 7 voix contre 3, le bénéfice de cet article a été restreint aux personnes condamnées à deux mois de prison sans sursis (au lieu de trois mois) ou à six mois de prison avec sursis (au lieu d'un an).

*Article 24 bis.* — Cet article a reçu la rédaction suivante :

« Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au

1<sup>er</sup> janvier 1953 par les délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes :

« 1<sup>o</sup> Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité ;

« 2<sup>o</sup> Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

« 3<sup>o</sup> Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, appelés et incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire et ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

« 4<sup>o</sup> Déportés résistants ou politiques et les internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de trente années au 1<sup>er</sup> juin 1953 ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs ;

« 5<sup>o</sup> Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieurs qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

« 6<sup>o</sup> Personnes ayant appartenu à une formation de Résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs.

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947 modifié portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

« Sont exclus des dispositions du présent article les délits

prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7 et 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (alinéa premier), 352, 353 (alinéa premier) du Code pénal. »

*Article 25.* — Cet article a reçu une nouvelle rédaction qui, sans le modifier au fond, lui donne la forme suivant :

« Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1953, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire, s'ils ont été décorés, pour faits de guerre ou de résistance, de la Médaille militaire ou de la Légion d'honneur ou de la Croix de guerre ou de la Médaille de la résistance, ou qui ont été déportés au titre de la résistance, sauf cas de récidive.

« Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

*Articles 26 et 27.* — Ces articles ont été adoptés, le premier par 9 voix contre 4 et 2 abstentions, le second par 4 voix contre une et 5 abstentions, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1953 étant substituée à celle du 1<sup>er</sup> avril 1952.

*Article 27 bis.* — Cet article a été modifié comme suit :

« Sont amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires anciens combattants ou résistants qui ont été blessés, cités ou décorés pour action de guerre ou de résistance, à l'exception de ceux qui ont donné lieu ou donneront lieu à des sanctions judiciaires non amnistiées ou à la déchéance prévue par l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions. »

*Articles 28 et 28 bis.* — Ces articles ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale, avec une légère modification.

*Article 28 ter.* — Cet article a été supprimé par 6 voix contre une et 3 abstentions.

*Articles 39 et 40.* — Ces deux articles ont été supprimés, le premier par 8 voix contre 2 et le second par 5 voix contre 2 et 3 abstentions.

*Au cours d'une deuxième séance,* tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Bardou-

Damarzid sur la proposition de loi (n° 150, année 1953) portant amnistie.

*Articles 29 et 29 bis.* — Ces deux articles ont été fusionnés avec la rédaction suivante :

« L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

« Toutefois, le bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquis qu'après le payement des amendes exigibles. »

*Article 30.* — Le deuxième alinéa de cet article a été supprimé.

*Article 30 bis.* — La commission a estimé que l'article 38 avait mieux sa place à la suite de l'article 30 : elle en a fait l'article 30 bis.

*Article 32.* — Cet article a été complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 5 janvier 1951, pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grade, décorations ou droits à pensions. »

*Article 34.* — Le deuxième alinéa de cet article a reçu la rédaction suivante :

« De même l'annulation ou la révision, en vertu des ordonnances des 6 juillet 1943, 20 novembre 1944, 5 décembre 1944 ou 26 avril 1945 des condamnations prononcées sous l'occupation ne met pas obstacle à la révision prévue aux articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle. »

*Article 35.* — Quelques modifications rédactionnelles ont été apportées à cet article.

*Article 37.* — La commission a décidé de modifier ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« A l'égard du Maroc, de la Tunisie et des Etats Associés d'Indochine, et en ce qui concerne les condamnations prononcées sur le territoire de ces États par les juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi. »

La commission est revenue au titre II « De l'épuration administrative », précédemment réservé.

L'intitulé lui-même du titre a reçu la rédaction suivante : « Titre II, Dispositions relatives à l'épuration ».

*Article 14.* — Cet article 14 a été ainsi modifié :

« Sont amnistiés les faits susceptibles de donner lieu ou ayant donné lieu uniquement, ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, aux sanctions prévues par les ordonnances du 18 août 1943, du 6 décembre 1943, du 27 juin 1944, du 12 octobre 1944, du 12 novembre 1944 et du 13 avril 1945, relatives à l'épuration administrative ou par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises.

« Sont amnistiés dans les mêmes conditions les faits ayant provoqué des mesures d'éviction du service prises pour des motifs relevant, en fait, de l'épuration administrative ou de l'épuration dans les entreprises et, notamment, celles prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1944. »

*Article 14 bis.* — Avant même d'aborder la discussion de cet article, la commission a voulu se prononcer sur le bénéfice d'une éventuelle réintégration de droit des fonctionnaires : ce principe a été écarté à l'unanimité.

Dans le souci de placer les fonctionnaires épurés bénéficiaires de l'amnistie dans la situation de droit commun et non dans une situation privilégiée en matière de base de liquidation des pensions, la commission a donné au début de l'article 14 *bis* la rédaction suivante :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, les fonctionnaires et agents civils ou militaires ayant fait l'objet de révocation avec ou sans pension, ou placés en position de disponibilité, par application des dispositions visées à l'article 14 auront droit à une retraite proportionnelle à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues par l'or-



donnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires. Les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment de la mesure qui a mis fin aux fonctions et prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

« Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, sont relevés de la forclusion les fonctionnaires ou agents qui, frappés au titre de l'épuration administrative en vertu des ordonnances susvisées, ont laissé prescrire leurs droits à pension ou à remboursement de retenues pour pension. »

*Article 14 ter* (nouveau). — La commission a décidé de scinder en deux parties l'article 14 *bis*, de façon à traiter séparément le cas des fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics ainsi que des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944.

L'article 14 *ter* (nouveau) ainsi introduit dans le texte a reçu la rédaction suivante :

« Le bénéfice de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 est étendu, par analogie aux règles suivies à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires, agents, ouvriers, employés et membres, quelle que soit leur dénomination, des collectivités locales, des services publics et des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui remplissent l'une ou l'autre des conditions d'âge ou de service prescrites par leur statut particulier.

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités et services publics, quel que soit le mode d'exploitation de ces services, frappés au titre de l'épuration administrative et qui sont tributaires de régimes spéciaux de retraite.

« Les ayants-cause de personnes faisant partie des catégories de personnels énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui ont été l'objet, en application des textes sur l'épuration, soit d'une suspension de pension, soit d'une révocation sans pension, peuvent faire valoir leurs droits à pension de reversion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 25 août 1947 relatives, l'une aux magistrats, l'autre aux magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine.

« Cette disposition est interprétative. Les ayants-cause dont la demande de pension de reversion aurait donné lieu antérieurement à une décision de rejet sont admis à renouveler leur requête ».

*Article 15.* — Cet article a reçu une légère modification d'ordre rédactionnel.

*Article 15 bis.* — Cet article a été supprimé par 7 voix contre une.

*Article 15 ter.* — Cet article a été légèrement modifié en la forme.

*Article 15 quater (nouveau).* — Un article additionnel a été inséré, qui reprend, sous une forme différente, le contenu de l'article 32 *bis* du texte de l'Assemblée Nationale.

Les articles 31, 33 et 36 ont été, au cours de la discussion, adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

## MARINE ET PÊCHES

**Mercredi 20 mai 1953.** — *Présidence de M. Abel Durand, président.* — La commission a désigné M. Lachèvre comme rapporteur du projet de loi (n° 257, année 1953) sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

La récente grève des officiers de la Marine Marchande a, ensuite, été évoquée et la commission a décidé de demander au Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande la communication de tous documents nécessaires pour lui permettre de se faire une opinion sur l'origine, le développement et la conclusion de ce mouvement.

## PRESSE, RADIO ET CINÉMA

**Mercredi 20 mai 1953.** — *Présidence de M. Emilien Lieutaud, président.* — La commission a désigné M. le Sassièr-Boisauné comme rapporteur du projet de loi (n° 197, année 1953) portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans

les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et a décidé de demander le vote sans débat de ce projet.

M. Lamousse a rendu compte de son voyage à Cannes où il a représenté la commission au Festival International du Cinéma.

Sur l'initiative du Président, la commission a décidé d'attirer l'attention du Ministre de l'Information sur l'intérêt qu'il y aurait à accélérer la construction d'un émetteur de télévision à Strasbourg, alors que des émetteurs allemands voisins sont tout prêts à produire des émissions en Alsace sur 625 lignes.

La commission a ensuite commencé l'examen de l'avant-rapport de M. Debû-Bridel sur le projet de loi (n° 135, année 1953) tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique. Sans entrer encore dans l'examen des articles, la commission a ouvert une discussion sur les questions de principe posées par le projet de loi et, notamment, par les articles 2, 6, 12 *bis* et 31. MM. Lamousse, Schleiter, Georges Maurice, Debû-Bridel et le Président ont pris part à cette discussion.

**Vendredi 22 mai 1953.** — *Présidence de M. Emilien Lieutaud, président.* — La commission a poursuivi l'examen de l'avant-rapport de M. Debû-Bridel sur le projet de loi tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique. Après une discussion au cours de laquelle MM. Marcihacy, le Rapporteur et le Président ont pris notamment la parole, la commission a décidé de maintenir le dernier alinéa de l'article 30 instituant une prime en faveur des films dont 75 % au moins des intérieurs sont tournés en studios, ainsi que la totalité de l'article 26 *bis* relatif à la petite exploitation.

## RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

**Mercredi 20 mai 1953.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, vice-président.* — La commission a nommé M. Jozeau-Marigné rapporteur du projet de loi (n° 256, année 1953) tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

Elle a entendu la première lecture de ce rapport qui a donné lieu à un bref échange de vues auquel ont pris part MM. Driant, Jozeau-Marigné, Perrot-Migeon et Zussy.

## TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**Mercredi 13 mai 1953.** — *Présidence de M. Tharradin, vice-président.* — La commission a adopté les rapports de M<sup>me</sup> Devaud et de M. Abel-Durand tendant à l'adoption :

1° De la proposition de loi (n° 115, année 1953) ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les cadres ou leurs conjoints survivants ;

2° Du projet de loi (n° 187, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes.

Puis elle a achevé l'examen du rapport de M. Tharradin sur la proposition de loi (n° 84, année 1953) modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

Le texte adopté comporte quelques amendements par rapport à celui voté par l'Assemblée Nationale. En particulier, la priorité a été donnée au représentant suppléant de la catégorie professionnelle au sein du comité d'entreprise sur le représentant suppléant élu de la liste syndicale à laquelle appartenait le titulaire défaillant.

Enfin la commission a désigné comme rapporteurs :

a) M. Walker du projet de loi (n° 242, année 1953) tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1945 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail ;

b) M. Menu de la proposition de loi (n° 245, année 1953) tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes.